

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° K-MCH-6

AMÉNAGEMENT DE RIVIÈRES

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006 item n° 20.2.1.1.

CONSIDERANT

- la politique du Département en faveur de la restauration et de l'entretien des cours d'eau telle que définie au BP 2006,
- l'enjeu n° 1 – Axe 4 du Schéma Départemental de Développement «Loire Horizon 2015»,
- la demande la COPLER en date du 15 juin 2007.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Dans le cadre de l'opération coordonnée des cours d'eau du bassin versant Rhins Trambouze, la Communauté de communes du pays entre Loire et Rhône (COPLER) souhaite engager le programme d'actions 2007. Les interventions prévues consistent à restaurer la végétation des berges par des travaux d'abattage et de débroussaillage.

Par ailleurs, seront réalisées des plantations en bordure de rivières et des stabilisations de berges en technique végétale.

Le programme 2007 prévoit également la mise en place, en direction des scolaires, d'une action de sensibilisation aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques sur ce bassin versant. Des animations sur ce thème seront donc proposées au élèves des écoles de la Communauté de communes.

DECISION : La Commission permanente décide :

- d'accorder une subvention d'investissement de 5 460 € en autorisation de programme, à la Communauté de communes du pays entre Loire et Rhône (COPLER), pour la réalisation de travaux de restauration et d'aménagement de berges dans le cadre du contrat de rivière Rhins Trambouze,
- d'accorder une subvention d'investissement de 2 025 €, en autorisation de programme, à la Communauté de communes du pays entre Loire et Rhône (COPLER), pour une action de sensibilisation aux enjeux de l'eau en direction des scolaires dans le cadre du contrat de rivière Rhins Trambouze.

sur la ligne «gestion des rivières» chapitre 204, article 20414.

Adopté à l'unanimité